

A ce titre :

— il apporte son concours à la promotion et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités du secteur ;

— il initie, propose et apporte son concours dans la mise en œuvre de l'action de l'Etat dans ce domaine notamment dans le cadre de la formation du perfectionnement et du recyclage du personnel ;

— il initie tout cadre de concertation interministérielle en relation avec ses missions ;

— il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains nécessaires et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

— il élabore dans un cadre concerté, étudie et propose les mesures à caractère législatif et réglementaire régissant les activités du secteur ;

— il met en place tout mécanisme visant à développer et à promouvoir au niveau local les activités d'éducation physique, de sport et de jeunesse.

Art. 8. — Le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, susvisé, est abrogé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El-Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 01-261 du 27 Jomada Ethania 1422 correspondant au 15 septembre 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports comprend :

* **Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel sont rattachés le bureau du courrier et de la communication et le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement.

* **Le chef de cabinet** assisté de sept (7) chargés d'études et de synthèse chargés :

— de la préparation et l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales et celles liées aux relations avec le parlement ;

— de la communication, de la préparation et de l'organisation des relations du ministre avec les organes d'information ;

— de la préparation et l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures et du mouvement associatif ;

— du suivi des activités de jeunesse ;

— du suivi des activités sportives ;

— du suivi des activités des établissements sous tutelle ;

— du suivi des activités décentralisées du secteur ;

Et quatre (4) attachés de cabinet.

* **L'inspection générale** dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret exécutif.

* **Les structures suivantes :**

— la direction de la jeunesse ;

— la direction des sports ;

— la direction de la formation ;

— la direction des infrastructures et des équipements ;

— la direction de la réglementation et de la documentation ;

— la direction de la communication et de la coopération ;

— la direction de l'administration générale.

Art. 2. — **La direction de la jeunesse** chargée :

— d'arrêter les mesures d'aides en direction des associations de jeunes en conformité avec la réglementation en vigueur ;

— de participer à l'élaboration de la réglementation des centres de vacances ;

— d'assurer la promotion de la vie associative et l'organisation des loisirs de jeunes ;

— de concevoir, de suivre et d'évaluer des programmes d'animation, de loisirs et d'échanges de jeunes ;